

# NE\_GERICHTE ARMP.2025.131 vom 23. Januar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2025.131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.131)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2025.131 du 23 janvier 2026

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2025.131 del 23 gennaio 2026

## Erwägungen

### E. 13

ad art. 115). Par exemple, une société d'assurance-maladie complémentaire n'est pas en charge de la gestion du patrimoine de ses assurés, qui ne sont donc pas lésés directement si les administrateurs ou les gérants de l'assurance commettent des actes dommageables du fait de leur mandat (arrêt du TF du 24.09.2013 [1B\_294/2013] cons. 2).

e) Le recourant estime que B. \_\_\_\_\_ se serait rendu coupable de gestion déloyale en ne l'informant pas de la faillite de la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl. Or on ne voit pas en quoi le fait de ne pas informer l'autre gérant de la mise en faillite porterait atteinte aux intérêts pécuniaires de la société. Il n'y a donc pas là a fortiori d'atteinte directe à des droits du recourant lui-même. Certes, ce dernier indique, au stade du recours, qu'avant la faillite, B. \_\_\_\_\_ se serait versé des salaires, comme en attestait le décompte de décembre 2021, et que cette manœuvre visait à léser le plaignant, dans la mesure où un éventuel bénéfice de faillite aurait pu lui revenir. Le recourant considère qu'en « se servant directement sur les comptes de la société, le prévenu a ainsi privilégié ses propres intérêts au détriment de ceux de l'entreprise et de son coassocié ». Or on se trouve là exactement dans la situation visée par les extraits de jurisprudence précités (let. d), soit une infraction éventuelle perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale. La société n'était pas en faillite lors des versements litigieux (l'entrée en liquidation était curieusement déjà intervenue en février 2022 où il ressort que le recourant devait être informé de la dissolution puisqu'il a signé la feuille de présence chez le notaire], avant même sa faillite prononcée le 09.11.2022, mais peu importe puisque les versements litigieux datent de décembre 2021). C'est alors la société et elle seule qui subirait un dommage par des versements intervenus en décembre 2021. On précisera que le versement par la société de salaires indus donnerait lieu à une créance de la société contre le bénéficiaire de la prestation sans fondement et que le paiement par la société d'une dette existante envers un tiers ne ferait qu'éteindre cette dette. En conséquence ici (paiement avant la dissolution de la société), seule la société pourrait (dans l'hypothèse d'une gestion déloyale) prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion notamment des actionnaires ou porteurs de parts, ce qui doit s'étendre également aux associés dans une société à responsabilité limitée. Le recours est ainsi irrecevable sous l'angle de l'article 158 CP. Au demeurant, on observe que le fait, par hypothèse, de ne pas informer l'autre associé de la mise en faillite de la société ne constitue pas encore un comportement tombant sous le coup de l'article 158 CP relatif à la gestion déloyale, puisque cette infraction nécessite que l'acte reproché porte atteinte aux intérêts pécuniaires qui doivent être gérés ou permette que ces intérêts soient lésés (art. 158 ch. 1 CP).

2. L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par

les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

3.a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

b) Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (arrêt du TF du 21.02.2023 [6B\_1177/2022] cons. 2.1). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade de la non-entrée en matière, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 17.04.2023 [6B\_764/2022] cons. 5.3). La non-entrée en matière pour des motifs de fait peut se justifier lorsque la preuve de l'infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2<sup>e</sup> éd., n. 6 ad art. 310).

4.a) D'après l'article 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

b) Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP).

c) L'article 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent. Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu. Il

doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle de valeur probante accrue (arrêt du TF du 27.06.2025 [7B\_742/2023] cons. 3.2).

d) Dans un arrêt récent, l'Autorité de céans a considéré que le carnet d'entretien d'un véhicule automobile, qui mentionnait notamment les services d'entretien réalisés, n'avait pas une valeur probante accrue, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ce qui excluait le faux dans les titres (arrêt de l'Autorité de céans du 17.10.2025 [ARMP.2025.95] cons. 3.4 let. c).

e) Le recourant soutient ici que le document en question (figurant sous D. 200 : «Calendrier des travaux mai-août 2021 C. \_\_\_\_\_») a été créé dans le but d'être utilisé comme preuve dans une procédure judiciaire et qu'il constituait dès lors un titre au sens juridique. Ce titre attestait faussement que le prévenu aurait travaillé selon un planning, le document étant créé précisément pour justifier la réclamation d'un salaire dans une autre procédure, ce qui avait pour seule finalité de faire succomber le plaignant. En lien avec le moment du dépôt de la plainte, le recourant soutient qu'il ignorait tout du document litigieux jusqu'au moment de la procédure en droit du travail.

f) En lien tout d'abord avec ce que la procureure a appelé le moment du dépôt de la plainte, on ne comprend pas le grief du recourant. Il ressort en effet du dossier qu'en plus d'avoir été produit une première fois à l'appui des prétentions prudhommales de B. \_\_\_\_\_, le 9 mai 2022, il en a été clairement question lors de l'audience du 20 juin 2023 devant le Tribunal de police, en lien avec la gestion déloyale reprochée à A. \_\_\_\_\_. Le décompte d'heures des mois de mai à juillet 2021 a alors été produit, avec copie à son mandataire, Me H. \_\_\_\_\_, et celui-ci s'était «réservé de déposer plainte pénale contre le plaignant pour faux dans les titres s'agissant du document déposé figurant sous titre D. 23» (D. 354 in fine, la pièce D. 23 du dossier de police correspondant à D. 200 du dossier du MP dans la présente procédure). La procureure pouvait donc légitimement s'interroger sur le sens d'une plainte pénale déposée en 2024 pour des faits connus dès 2022 et évoqués sous l'angle d'un prétendu faux dans les titres en 2023 déjà.

Le document litigieux, non signé, consiste en une liste de clients auxquels C. \_\_\_\_\_ Sàrl aurait fourni des prestations, avec la date d'intervention, le projet réalisé, par qui il l'a été et le montant facturé. Le recourant n'indique pas, comme le souligne la procureure, quels éléments de ce document seraient faux. On relève aussi que même s'il avait été créé pour les besoins de la cause prudhommale, on verrait mal quelle en serait l'utilité concrète puisque si l'identité de la personne qui a réalisé le projet apparaît, le nombre d'heures réalisées n'y figure pas. Il est absolument certain que, sur cette base, un juge civil ne pourrait se prononcer avec toute la précision voulue sur des prétentions en paiement de salaire, en fonction d'un certain nombre d'heures réalisées, ceci d'autant plus que beaucoup d'interventions ont été réalisées par deux, voire trois intervenants. En plus donc de ne pas savoir en quoi les éléments qui figurent sur le document ne seraient pas conformes à la réalité, on ne voit donc ni en quoi le document pourrait avoir une valeur probante accrue, nécessaire à ce qu'on le considère comme un titre, ni comment le document aurait à lui seul permis à B. \_\_\_\_\_ d'obtenir gain de cause dans la procédure civile, sachant qu'il a admis l'avoir rédigé lui-même et que cet aspect a dû être pris en compte dans le

cadre de l'appréciation des preuves par le juge civil. Au demeurant, il n'y a rien d'insolite à dresser un planning des interventions de chacun, alors même que l'entreprise n'aurait eu aucun employé à cette époque (au sens du droit du travail), ne serait-ce que pour avoir une trace des interventions effectuées auprès des clients. Le recourant qualifie le document de «planning», alors qu'il s'agit d'un calendrier des travaux, qui documente l'activité de la société plus qu'il n'organise les interventions quotidiennes des différents travailleurs. À ce titre, si ces interventions peuvent être organisées et affinées au quotidien par le biais de messages WhatsApp, un calendrier des travaux avec le suivi des lieux d'intervention, du type de projet et des montants générés n'est pas surprenant pour qui veut gérer avec soin une activité économique. Un tel document, de surcroît ni signé ni daté, qui laisse une trace des activités, n'est pas un titre, même s'il est produit dans une procédure judiciaire et a été conçu à partir de souvenirs de l'un des plaideurs. En plus de ne pas revêtir la qualité de titre, on voit encore moins sur quelle base on pourrait dire qu'il incorporerait des éléments assurément faux. La non-entrée en matière se justifiait pleinement.

5. Le recourant se plaint encore d'une atteinte à son honneur.

a) L'article 173 CP, relatif à la diffamation, sanctionne quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui propage une telle accusation ou un tel soupçon.

Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (arrêt du TF du 17.01.2025 [6B\_425/2024] cons. 3.2).

La calomnie de l'article 174 CP se distingue de la diffamation par le fait que la personne qui accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur connaît la fausseté de ces allégations.

b) Indépendamment de la question de l'intention qu'aurait eue le prévenu de porter atteinte à l'honneur du recourant, il faut d'abord se pencher sur les expressions dont il est soutenu qu'elles seraient attentatoires à l'honneur. Les éléments litigieux sont contenus dans un courriel adressé le 7 juillet 2022 à 14h50 par B. \_\_\_\_\_ à G. \_\_\_\_\_ (désigné comme «sous-traitant»). On y lit en particulier que l'auteur du message a besoin de l'aide de son interlocuteur pour certains points, en particulier dans le cadre d'un témoignage au

tribunal concernant, d'une part, des arriérés de salaires et, d'autre part, des «détournements de fonds de C.\_\_\_\_\_». Dans ce cadre, B.\_\_\_\_\_ indiquait à son interlocuteur que «A.\_\_\_\_\_ a détourné CHF 40'278.00 en facturant ces œuvres avec son compte personnel» et qu'il «a transféré 15'000.00 CHF du compte C.\_\_\_\_\_ vers son compte personnel sans justificatif». Il exposait ensuite (texte reproduit tel quel) : «J'ai proposé à A.\_\_\_\_\_ une conciliation judiciaire mais au lieu de l'accepter, A.\_\_\_\_\_ a décidé de mentir au juge dans ses déclarations et cela lui apportera des problèmes beaucoup plus graves qu'il n'en avait, maintenant il doit déclarer ses déclarations sous serment et ensuite il doit les prouver, sachant à la fois que c'est un mensonge commet le crime de parjure, ce qui apportera de nouveaux problèmes juridiques», puis plus loin : «Pour ce niveau, ses mensonges sont déjà évidents, il n'y a que 2 personnes aussi peu scrupuleuses que A.\_\_\_\_\_ capables de mentir sous serment [ ]

6.».

c) La maladresse d'un tel courriel, adressé à un témoin dans une procédure civile dont la crédibilité pourrait être d'autant amoindrie que le témoin a été «préparé» saute aux yeux, mais cela ne conduit pas forcément à ce qu'on puisse y voir une infraction pénale, spécialement une atteinte à l'honneur. On ne voit ici pas en quoi le fait de présenter, devant le juge civil, une autre version des faits, qualifiée par son adverse partie en procédure de «mensonges», ferait apparaître l'intéressé comme méprisable. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, chaque partie avance sa version des faits et tente de la prouver, ce qui implique souvent, par effet miroir, de considérer que la version de l'adverse partie est fausse ou résulte d'un mensonge. L'affirmer devant le juge ou même à un témoin (autre étant la question de la prise de contact avec un témoin, le contact préalable étant susceptible de diminuer largement la portée de ses déclarations) n'est pas susceptible de porter atteinte à l'honneur de la personne visée. Il s'agit au contraire d'une façon, en l'occurrence pas particulièrement outrancière, de présenter les faits sur lesquels les parties divergent, comme cela est souvent le cas et non de le faire apparaître comme une personne méprisable. Retenir que, lorsque, en marge d'un procès civil, une personne reproche à son adverse partie de mentir, cela constituerait une infraction pénale sous la forme d'une atteinte à l'honneur, impliquerait pour ainsi dire l'ouverture d'une instruction pénale à chaque procédure civile. Telle n'est assurément pas la portée des articles 173 et 174 CP. C'est ainsi avec raison que la procureure a renoncé à entrer en matière sur la plainte sous l'angle des articles 173 et 174 CP.

7.Finalement, le recourant ne revient pas sur l'abus de confiance qu'il reprochait au prévenu et que la procureure a écarté. Avec raison, car on ne voit pas quelles valeurs auraient été confiées au prévenu, ni en quoi il se les seraient appropriées ou les auraient employées contrairement au but fixé. Il ne se plaint pas non plus que la procureure ait qualifié de «farfelues» les allégations «de faux dans les titres en lien avec la prétendue utilisation induite par B.\_\_\_\_\_ de la signature de son avocat», si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

8.Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur. Il n'y a pas lieu à allocations de dépens, le prévenu B.\_\_\_\_\_ n'ayant au demeurant pas été invité à se prononcer (art. 390 al. 2 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1.Rejette le recours.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 1'200 francs et les met à la charge du recourant.

3. N'alloue pas de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à A. \_\_\_\_\_, par Me H. \_\_\_\_\_, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.1325) et à B. \_\_\_\_\_, par Me I. \_\_\_\_\_.

Neuchâtel, le 23 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.